

Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 16 décembre 2024 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-15

FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE PERMIS D'OCCUPATION ET LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT D'UNE ROULOTTE, DE TENTE-ROULOTTE ET DE VÉHICULE MOTORISÉ SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231, de la Loi sur la Fiscalité municipale, L.R.Q., c. F. 2.1, permet à la municipalité d'imposer un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette désire se prévaloir de cet article de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 25-15 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire pour l'année 2025, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #24-15.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ : Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construite de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les taux imposés pour le permis d’occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l’occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, sont les suivants :

Permis d’occupation – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé
30,00\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

Compensation pour les services municipaux – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé
70,00\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION

A chaque année, il sera facturé au contribuable, le permis d’occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l’occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, les tarifs définis à l’article 4.

Au cours de l’année, il sera facturé au contribuable, le permis d’occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l’occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, **à partir de la date du permis émis par l’inspecteur en bâtiment**.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

**ARTICLE 6 ANNULATION DU PERMIS D’OCCUPATION ET DE LA
 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX...**

Tout contribuable n’utilisant plus le permis d’occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l’occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, lorsque la définition de l’article 3, **devient vacante définitivement, avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l’inspecteur en bâtiment, **avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L’annulation du permis d’occupation et de la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l’occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**.

Aussi, dans le cas où la demande de crédit, **par écrit, est reçue avant le 15 avril de l’année courante**, le montant du crédit sera **de 100%**.

ARTICLE 7 INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L’inspecteur en bâtiment est chargé de l’application du présent règlement.

**ARTICLE 8 AVIS D'INSTALLATION DU CONTRIBUABLE ET DEMANDE DE
PERMIS D'OCCUPATION ET UNE COMPENSATION POUR LES
SERVICES...**

Tout contribuable doit aviser, dans les 15 jours de son installation, l'inspecteur en bâtiment, pour demander un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire

ARTICLE 9 INSPECTION DES LIEUX

L'inspecteur en bâtiment peut, sur présentation de pièces d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées, par celui-ci, relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 10 AFFICHAGE DU PERMIS D'OCCUPATION ET DE LA
COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX...**

Le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, doit être affiché, pendant toute la durée qu'il couvre, à un endroit en vue sur le terrain où la définition de l'article 3 est située, notamment dans une de ses fenêtres.

ARTICLE 11 AMENDE ET SANCTION

Tout propriétaire ou tout occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

maire

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

[Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 2 décembre 2024](#)
[Adoption du règlement le 16 décembre 2024](#)
[Avis public d'entrée en vigueur le 19 décembre 2024](#)